

# **GE\_GERICHTE AP/642/2009 vom 11. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AP\\_642\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AP_642_2009)

FR: GE\_GERICHTE AP/642/2009 du 11 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE AP/642/2009 del 11 maggio 2009

## **Regeste**

; NÉCESSITÉ ; AVOCAT

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 143A al. 3 LOJ). Il n'y a pas lieu d'entendre la recourante, le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer.

### **E. 2**

En matière pénale, l'assistance gratuite d'un avocat est garantie à tout inculpé indigent, l'intérêt de la justice commandant d'assurer l'équilibre des débats face au Procureur (art. 6 ch. 3 lit. c CEDH; 29 Cst. féd.; 143A al. 1 et 2 LOJ; 7 lit. c RAJ et 30 CPP; ATF 121 I 60 ; 120 Ia 43 consid. 2a; JdT 1989 I 47 ch. 2). Un certain nombre de critères ont été posés par la jurisprudence, pour l'octroi de l'assistance juridique en matière pénale. Il convient de distinguer les trois situations suivantes (CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, SJ 2003 II 67, p. 79) : - si l'accusé risque concrètement une peine privative de liberté incompatible avec l'octroi du sursis ou une mesure équivalente, l'assistance d'un avocat lui est nécessaire indépendamment de la complexité de la cause (ATF 126 I 196 consid. 3a; 122 I 51 consid. 2c); - si la peine ou la mesure est moins lourde, l'assistance de l'avocat n'est nécessaire que si la complexité de l'affaire (en fait ou en droit) et l'état du requérant (méconnaissance de la langue, du droit, troubles dans sa santé physique ou mentale) le justifient (ATF 120 Ia 43 consid. 3a, c et d, JT 1996 IV p. 53); - si l'accusé n'encourt qu'une amende ou une peine privative de liberté de courte durée, de telle sorte que l'on puisse parler d'un cas bagatelle, l'assistance d'un avocat n'est jamais due en vertu de la Constitution fédérale (ATF 120 Ia 43 consid. 2a, JT 1996 IV p. 53; arrêt du Tribunal fédéral 1P.80/2000 consid. 2b). Il ne suffit pas de prendre en compte la peine dont l'accusé est menacé en vertu de la loi, mais il faut garder à l'esprit toutes les circonstances concrètes du cas (ATF 120 Ia 43 , consid. 2b, JT 1996 IV p. 53).

### **E. 3**

En l'espèce, la recourante est poursuivie du chef de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 4 CP. En vertu de la loi, la peine à laquelle elle s'expose est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. La recourante a été condamnée à une peine pécuniaire de quinze jours-amende, avec sursis, par le Procureur général. Même si le Tribunal de police n'est pas lié par la peine fixée par le Procureur général dans son ordonnance de condamnation (cf. art. 218E CPP), il s'en tient en principe au type de sanction contenu dans cette ordonnance. Concrètement, la recourante risque ainsi uniquement une condamnation à une légère peine de jours-amende, avec sursis vu son absence d'antécédents judiciaires. Par conséquent, la

procédure visée par la demande d'assistance juridique doit être considérée comme étant un cas bagatelle. Quels que soient les enjeux et les difficultés de cette procédure, l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat n'est pas due. En revanche, comme la recourante ne maîtrise pas le français et qu'elle remplit les conditions de l'assistance juridique, qui lui a été octroyée pour des mesures protectrices de l'union conjugale, elle sera mise au bénéfice d'une assistance juridique limitée aux frais d'interprète (art. 7 lit. b RAJ) dans le cadre du recours interjeté contre l'ordonnance de condamnation susmentionnée. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. \*\*\*\*\* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par N\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 11 mai 2009 par le Vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AP/642/2009. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait, statuant à nouveau : Octroie à N\_\_\_\_\_ une assistance juridique pénale limitée aux frais d'interprète dans la procédure P/\_\_\_\_\_. Rejette la demande d'assistance juridique pour le surplus. Déboute N\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à N\_\_\_\_\_ en l'étude de Me Philippe CURRAT, ainsi qu'à son avocat (art. 23 al. 2 RAJ). Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.